

FRACTURE

LE JOURNAL DE LA DÉFENSE
DES TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS



**Syndicat
du Transport
de Montréal**

(Employé-es des services d'entretien)

Depuis 2025

Journal no. 1



19 novembre 2025

Camarades,

Nous avons constaté une situation préoccupante concernant l'application de la clause 27.11 de notre convention collective qui pourrait avoir pour effet de désavantager certains salarié(e)s victimes d'un accident de travail. Cette situation semble également soulever des enjeux de conformité avec la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (la « LATMP ») qui prévoit que « l'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90% du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi. »

➤ CE QUE DIT NOTRE CONVENTION COLLECTIVE

L'article 27.11 est clair :

« La Société maintient quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du salaire du salarié accidenté jusqu'à la décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). »

Cependant, dans plusieurs dossiers, il a été observé que les montants versés aux salarié(e)s diffèrent de ceux établis par la CNESST. Or, la clause 27.11 E) précise que, si la Société reçoit un montant plus élevé de la CNESST que ce qu'elle a versé au salarié(e), elle doit remettre la différence à ce dernier.

➤ LA SITUATION ACTUELLE

Dans certains cas, il semble que les salarié(e)s doivent eux-mêmes entreprendre les démarches pour obtenir ces ajustements, sans toujours être informé(e)s des montants transmis par la CNESST à la Société. Obtenir cette information nécessite une demande formelle auprès de la CNESST, ce qui rend le processus plus complexe pour les travailleur(euse)s concernés.

Depuis la mise en lumière de cette situation, nous avons entrepris plusieurs démarches afin de régulariser les cas identifiés. La Société dispose déjà de toutes les informations nécessaires pour procéder aux ajustements :

- Les montants reçus par la CNESST; et
- Les montants réellement versés aux salarié(e)s.

Malgré les discussions en cours, seule une correction partielle, visant les dossiers de 2024-2025, a été proposée. Le Syndicat considère que tous les cas concernés doivent être corrigés, et ce, de manière rétroactive, conformément à la convention collective.

Nos vérifications ont mis en évidence certaines différences de calcul pouvant remonter jusqu'à 2007. Bien que la majorité des dossiers soient conformes, certains écarts peuvent atteindre plusieurs centaines, voire des milliers, de dollars.

(Marche à suivre au verso)

Les employé(e)s les plus susceptibles d’être touché(e)s sont notamment ceux et celles des groupes de soutien ayant effectué un nombre important d’heures supplémentaires au cours des douze (12) mois précédant l’événement.

Un arbitrage est prévu le 15 décembre 2025 afin de faire entendre le dossier. Le Syndicat fera tout en son pouvoir pour obtenir les ajustements auxquels les travailleur(euse)s ont droit, tout en tenant compte des limites prévues par la loi concernant les remboursements rétroactifs.

➤ **CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE :**

Si vous pensez être concerné(e) par cette situation, les représentants du comité de la Défense des travailleur(euse)s accidenté(e)s sont disponibles pour vous accompagner dans vos démarches.

Depuis le mois de juin 2025, les détails de votre dossier CNESST sont disponibles dans votre espace CNESST.

- 1. Téléchargez le « Résumé de dossier – Détails de l’événement », s’il n’est pas disponible, communiquez avec la CNESST (muni(e) de votre numéro de dossier et de la date de l’événement) et demandez le calcul de votre indemnité de remplacement de revenu (IRR).
- 2. Inscrivez-vous à l’aide du **code QR** et remplissez le formulaire et mandat prévus à cet effet; et
- 3. Transmettez le mandat, quelques exemples de paies, la paie 52 de l’année concernée ainsi que les informations obtenues auprès de la CNESST à l’adresse suivante : irrstmcnsn@gmail.com.

Informez vos collègues et invitez-les à vérifier leur situation.

Ensemble, faisons valoir nos droits et assurons le respect intégral de notre convention collective.

Soyez assuré(e)s que nous vous tiendrons informé(e)s de tout nouveau développement dans cette affaire.



Le Comité de la Défense des Travailleurs Accidentés (CSN)



Notre solidarité, notre force!

